



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service territorial du Havre
Service prévention, éducation aux risques
et gestion de crise**

Affaire suivie par : Carole Lengrand
Mél : ddtm-pprl-panes@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 1 JUL. 2022

portant approbation du plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'estuaire de la Seine (PANES), du Havre à Tancarville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L161-1, L152-7 et L162-1 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment l'article L125-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine (PPRL) PANES, du Havre à Tancarville, en date du 27 juillet 2015, concernant le territoire des communes de Sainte-Adresse, Le Havre, Montivilliers, Harfleur, Gonfreville-l'Orcher, Gainneville, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Tancarville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 portant prolongation de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la PANES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 définissant les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février 2022 au 16 mars 2022 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance de l'aléa submersion marine du PPRL de la PANES en date du 05 juillet 2021 ;
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu la consultation des personnes publiques et organismes associés, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, initiée par courrier du 6 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rogerville en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu la délibération du syndicat mixte de la gestion seine normande du 28 janvier 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Harfleur du 05 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Havre du 08 février 2022 ;
- Vu l'avis de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo du 08 février 2022 ;
- Vu l'avis de la commune de Saint Vigor d'Ymonville du 08 février 2022 ;
- Vu l'avis d'Haropa Port du 08 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Metropole du 10 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oudalle du 10 février 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Seine-Maritime du 10 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gonfreville l'Orcher du 11 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sandouville du 23 février 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Adresse du 11 mars 2022 ;
- Vu le rapport final d'enquête publique en date du 14 avril 2022 ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête, favorables assorties de 10 recommandations;
- Vu le rapport pour approbation de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;

Considérant -

que le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES, du Havre à Tancarville soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des personnes publiques et organismes associés, ainsi que les éléments soulevés par la commission d'enquête ;

que l'article R562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques littoraux, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

que les communes de Gainneville et de Montivilliers ne sont finalement pas impactées par l'aléa submersion marine, et ainsi modifiant le périmètre d'approbation du PPRL par rapport au périmètre de prescription ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES, du Havre à Tancarville, concernant les dix communes suivantes : Sainte-Adresse, Le Havre, Harfleur, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, et Tancarville.

Article 2 - Le plan de prévention des risques littoraux comprend une note de présentation, un règlement, un atlas cartographique comprenant les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire, et un bilan de la concertation.

Article 3 - Le plan de prévention des risques littoraux est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables, au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux jours et heures ouvrables, à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables, à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables, sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes concernées, aux présidents des communautés urbaine et d'agglomération, au sous-préfet de Dieppe, sous-préfet par intérim de l'arrondissement du Havre, au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 5 - Une copie du présent arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les deux journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE,
- COURRIER CAUCHOIS.

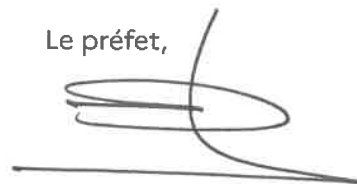
Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Seine-Maritime.

Article 7 - Le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la PANES, du Havre à Tancarville approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation au document d'urbanisme en vigueur des communes visées à l'article 1er.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, sous-préfet par intérim de l'arrondissement du Havre de l'arrondissement du Havre, les maires des communes concernées, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 1 JUL. 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

